



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cédric Pièces Autos

Chemin de Patafloux
ZA du Fourneiller
13220 Châteauneuf-les-Martigues

Références : SS/JD-D-0740-MRT-2024
Code AIOT : 0006411966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement Cédric Pièces Autos implanté Chemin de Patafloux ZA du Fourneiller 13220 Châteauneuf-les-Martigues. L'inspection a été annoncée le 09/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cédric Pièces Autos
- Chemin de Patafloux ZA du Fourneiller 13220 Châteauneuf-les-Martigues
- Code AIOT : 0006411966
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CPA à Châteauneuf-les-Martigues exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 valant également agrément préfectoral.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mur coupe feu	Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 2.1.1	Sans objet
2	Moyens d'alerte et de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 2.2.1	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
6	Cahier des charges agrément	Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, Annexe 15°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des points de contrôle abordés, le site est exploité conformément à la réglementation après les actions correctives effectuées par l'exploitant concernant la hauteur de la clôture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mur coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose jusqu'au 31 décembre 2017 pour respecter les dispositions de l'alinéa 3 du point II de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Le mur séparatif entre l'atelier de dépollution des véhicules hors d'usage et le local de stockage des pièces détachées est coupe feu de degré deux heures. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un mur et une porte coupe feu deux heures ont été installés entre l'atelier et le local de stockage des pièces détachées. Les justificatifs des travaux (factures) ont été transmis par courriel du 30/01/2024. Ils n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : L'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 est complété par les dispositions suivantes : L'installation est dotée d'un RIA approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur.
Constats : Un RIA est présent sur le site, conforme aux normes en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation comprend l'ensemble des moyens demandés (dont le débit RIA). La vérification périodique et la maintenance des matériels sont effectuées selon les fréquences réglementaires. A noter qu'il n'y a pas d'opération de découpage au chalumeau, donc pas de nécessité de bac de sable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : La clôture n'est pas à la hauteur réglementaire le jour de la visite. Par courriel du 08/02/2024, l'exploitant transmet des photos de la clôture après la réalisation de travaux de rehausse. La hauteur est désormais réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La vérification des matériels de sécurité et de lutte incendie a été effectuée le 05/01/2024. Le registre a été consulté lors de la visite et est conforme. La vérification des installations électriques a été effectuée le 09/01/2024. Le rapport de visite a été transmis par courriel du 26/01/2024. Ces vérifications n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cahier des charges agrément

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, Annexe 15°
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : • vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; • certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; • certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : L'audit fait par l'APAVE (organisme accrédité) en 2023 a été consulté lors de la visite. Il n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite